

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 197.196 du 22 octobre 2009

A. 181.135/IX-5570.

En cause : Willy VERHAEGEN,
qui fait élection de domicile chez
Me E. DE SIMONE, avocat
ayant son cabinet à ANVERS,
Broederminstraat 38

contre :

l'État belge, représenté par le ministre de l'Emploi,
qui fait élection de domicile chez
Mes L. DEPRÉ et P. SLEGERS, avocats,
ayant leur cabinet à WATERMAEL-BOITSFORT,
chaussée de La Hulpe, 178.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite par Willy VERHAEGEN le 19 février 2007 pour demander l'annulation de « l'arrêté royal du 12 décembre 2006 portant exécution de l'article 42*bis* de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, à savoir, son article 2 » ;

Vu les mémoires en réponse et en réplique ;

Vu le rapport de Mme I. VOS, auditeur adjoint.

Vu la notification du rapport aux parties et la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2009 fixant l'audience au 12 octobre 2009 ;

Entendu M. B. THYS, conseiller d'État, en son rapport ;

Entendu en leurs observations, Me K. CLONEN, avocat, *loco* Me E. DE SIMONE, avocat, qui comparaît pour le requérant et Me P. SLEGGERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

Entendu Mme I. VOS, auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

CONSIDÈRE CE QUI SUIT :

Cadre réglementaire

1.1. Le présent litige porte sur le cumul des indemnités en matière d'accidents du travail avec les pensions.

1.2. L'article 2 de l'arrêté royal du 13 janvier 1983 portant exécution de l'article 42*bis* de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, disposait à cet égard ce qui suit :

§ 1^{er}. A partir du premier jour du mois à partir duquel est créé un droit à une pension de retraite ou de survie en vertu d'un régime belge ou étranger de pensions de retraite ou de survie, les indemnités annuelles ou rentes, éventuellement indexées conformément à l'article 27*bis* de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, ou les allocations sont diminuées jusqu'aux montants déterminés conformément à l'article 5 de l'arrêté royal du 10 décembre 1987 concernant les allocations.

La pension d'invalidité ou toute prestation en tentant lieu accordée en vertu d'un régime belge ou étranger ou d'un régime applicable au personnel d'une institution de droit international public est considérée comme tenant lieu de pension de retraite pour l'application du présent arrêté à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le bénéficiaire atteint l'âge de 65 ans.

§ 2. Le montant auquel la victime ou l'ayant droit peut encore prétendre conformément au § 1^{er} est diminué de la partie de la valeur de la rente qui a été payée en capital ou du montant converti en rente hypothétique accordé en droit commun à titre de réparation du dommage corporel tel qu'il est couvert par la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

§ 3. Lorsqu'il s'agit d'une pension de retraite ou de survie d'un ouvrier mineur qui a dû cesser toute activité professionnelle pendant sa carrière suite à un accident de travail ou qui a dû cesser le travail au fond de la mine afin d'être mis au travail en surface, est pris en considération, pour l'application du présent arrêté, par pourcentage d'incapacité permanente, le montant qui est d'application pour les victimes dont l'incapacité permanente dépasse 65 %. »

1.3. Dans son arrêt du 27 février 2006, la Cour de cassation a conclu concernant un arrêté royal analogue du 13 janvier 1983 pris en exécution de l'article 66 des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, à l'illégalité de cet arrêté, parce qu'il n'avait pas été soumis pour avis à la section de législation du Conseil d'État et que l'urgence alléguée n'était pas suffisamment motivée.

Le législateur y a vu un motif pour confirmer le régime précité de l'arrêté royal du 13 janvier 1983 portant exécution de l'article 42*bis* de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail (Doc. parl. Chambre 2005-2006, n° 2518/1, p. 179-181), ce qui fut fait par la loi du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses. En outre, l'arrêté royal du 13 janvier 1983 portant exécution de l'article 42*bis* de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail fut rapporté avec effet au 1^{er} janvier 1983 et remplacé par les dispositions du chapitre XII du titre XIII de la loi précitée du 20 juillet 2006.

Différents recours en annulation ont été introduits contre ces dispositions légales auprès de la Cour constitutionnelle, notamment par le requérant. La Cour constitutionnelle les a tous rejetés dans son arrêt n° 64/2008 du 17 avril 2008.

1.4. Les dispositions précitées de la loi du 20 juillet 2006 ont cessé de s'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2007. A compter de cette date, le Roi était habilité à régler à nouveau le régime de cumul.

L'article 42*bis*, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, inséré par la loi du 20 juillet 2006, dispose qu'à partir du 1^{er} janvier 2007, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, déterminer dans quelle mesure et suivant quelles conditions les prestations accordées en exécution de la première loi citée peuvent être cumulées avec celles accordées en vertu d'autres régimes de sécurité sociale ou de prévoyance sociale.

1.5. L'arrêté royal du 12 décembre 2006 entend mettre en œuvre cette disposition. L'article 2 actuellement attaqué, de cet arrêté, dispose ce qui suit :

« § 1^{er}. A partir du premier jour du mois à partir duquel est créé un droit à une pension de retraite ou de survie en vertu d'un régime belge ou étranger de pensions de retraite ou de survie, les indemnités annuelles ou rentes, éventuellement indexées conformément à l'article 27*bis* de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, ou les allocations sont diminuées jusqu'aux montants déterminés conformément à l'article 5 de l'arrêté royal du 10 décembre 1987 concernant les allocations.

La pension d'invalidité ou toute prestation en tenant lieu accordée en vertu d'un régime belge ou étranger ou d'un régime applicable au personnel d'une institution de droit international public est considérée comme tenant lieu de

pension de retraite pour l'application du présent arrêté à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le bénéficiaire atteint l'âge de 65 ans.

§ 2. Le montant auquel la victime ou l'ayant droit peut encore prétendre conformément au § 1er est diminué de la partie de la valeur de la rente qui a été payée en capital ou du montant converti en rente hypothétique accordé en droit commun à titre de réparation du dommage corporel tel qu'il est couvert par la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

§ 3. Lorsqu'il s'agit d'une pension de retraite ou de survie d'un ouvrier mineur qui a dû cesser toute activité professionnelle pendant sa carrière suite à un accident de travail ou qui a dû cesser le travail au fond de la mine afin d'être mis au travail en surface, est pris en considération, pour l'application du présent arrêté, par pourcentage d'incapacité permanente, le montant qui est d'application pour les victimes dont l'incapacité permanente dépasse 65 %. »

Faits

2.1. Selon ses propres dires, le requérant bénéficie, à charge du Fonds des accidents du travail, de rentes du fait d'accidents de travail dont il a été la victime les 16 février 1980 et 30 novembre 1983.

Depuis sa mise à la retraite le 1^{er} novembre 1999, ces rentes ont été réduites à des montants forfaitaires inférieurs conformément à l'article 2 de l'arrêté royal du 13 janvier 1983 portant exécution de l'article 42bis de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

2.2. Le 5 mai 2006, le requérant a assigné le Fonds des accidents du travail devant le tribunal du travail d'Anvers. Dans cette procédure, le requérant demande le paiement intégral de ses rentes en invoquant l'illégalité de l'arrêté royal du 13 janvier 1983 précité parce qu'il n'a pas été préalablement soumis pour avis au Conseil d'État.

Le requérant a ensuite introduit un recours en annulation auprès de la Cour constitutionnelle contre les dispositions de la loi du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses, qui reproduisent le contenu de l'arrêté royal du 13 janvier 1983 précité avec effet rétroactif à la date d'entrée en vigueur de cet arrêté royal. Pour rappel, ce recours a également été rejeté par l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 64/2008 du 17 avril 2008.

2.3. Depuis le 1^{er} janvier 2007, la diminution des rentes du requérant du fait d'accidents du travail s'effectue conformément à l'article 2 de l'arrêté royal du 12 décembre 2006 portant exécution de l'article 42bis de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, qui fait l'objet du présent recours en annulation.

Recevabilité du recours

Point de vue des parties

3.1. La partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours, inférée de l'absence de l'intérêt requis en droit à l'égard du requérant.

Elle fait valoir que la norme attaquée concerne un arrêté d'exécution de l'article 42*bis* de la loi sur les accidents du travail. Cet article de loi signifie que l'intervention du Roi est nécessaire avant qu'une allocation résultant d'un accident de travail puisse être cumulée avec une pension de survie ou une pension de retraite. Aucun cumul n'étant possible sans l'intervention du Roi, le requérant n'a pas d'intérêt à un recours visant à contester l'intervention du Roi proprement dit.

3.2. Le requérant réplique que l'article 42*bis* de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, n'instaure pas en lui-même une interdiction de cumul mais habilite le Roi à arrêter des dispositions en matière de cumul. Le cumul est parfaitement possible sans l'intervention du Roi. S'il avait été dans l'intention du législateur d'exclure tout cumul, la loi sur les accidents du travail aurait dû prévoir elle-même cette exclusion, ce qui n'est pas le cas.

Appréciation

3.3.1. L'article 42*bis* de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail a été inséré par la loi du 2 juillet 1981. Les travaux préparatoires de cette dernière loi commentent la disposition en question dans les termes suivants :

« Dans le cadre de la législation relative aux accidents du travail, aucune disposition ne prévoit que les prestations ne puissent être diminuées.

Il convient de conférer au Roi le pouvoir de régler le cumul envisagé et, comme pour les maladies professionnelles, de prévoir le transfert des économies réalisées vers le régime des pensions. » (*Doc. parl.* Chambre, 1980-1981, n° 838/5, p. 3 et n° 838/37, p. 8).

Dans son arrêt n° 18/2000 du 9 février 2000, la Cour constitutionnelle n'a dès lors pas interprété la disposition légale visée comme une interdiction de cumul en soi mais elle a souligné la « possibilité prévue par l'article 42*bis*, alinéa 1er, de cette loi de limiter le cumul de l'allocation découlant d'un accident du travail et d'autres mesures de prévoyance sociale ou de sécurité sociale ».

L'arrêt n° 64/2008 du 17 avril 2008 dans lequel la Cour constitutionnelle énonce ce qui suit, confirme cette lecture :

« Par l'habilitation au Roi qu'elle contient, cette disposition exprimait déjà la règle selon laquelle le cumul des indemnités annuelles, rentes ou allocations, dues en vertu de la loi du 10 avril 1971, avec une pension de retraite ou avec une pension de survie peut être limité. »

Les travaux préparatoires de la loi du 20 juillet 2006 montrent eux aussi que le législateur, en adoptant le nouvel article 42*bis*, alinéa 1^{er}, de la loi sur les accidents du travail, envisageait uniquement de « [donner] une base légale pour au Roi de pouvoir régler, pour le futur, les dispositions en matière de cumul d'indemnités pour accidents du travail avec une pension » (Doc. parl. Chambre 2005-2006, n° 2518/1, p. 181).

Le point de vue de la partie défenderesse selon lequel sans l'intervention du Roi, aucun cumul ne serait possible et que le requérant n'a dès lors aucun intérêt à un recours demande visant à contester l'intervention du Roi à proprement parler, ne peut dès lors pas être suivi.

3.3.2. On observera en outre que la demande du requérant ne se limite pas à contester l'intervention du Roi en tant que telle. Certains moyens et branches de moyen soulevés par le requérant, ont trait à la teneur de la disposition attaquée. Dans le cas d'une annulation de la disposition attaquée sur la base d'un de ces moyens ou branches de moyen, le Roi pourra prendre un nouvel arrêté qui devra respecter l'autorité de l'arrêt en annulation du Conseil d'État.

Dans cette hypothèse, il n'est pas exclu que les intérêts du requérant entrent mieux en ligne de compte.

L'exception manque en droit.

Fond de l'affaire

Premier moyen

Point de vue des parties

4.1. Le requérant invoque un premier moyen, pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 33, 36, 105 et 108 de la Constitution et avec l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), de même que de la violation de l'article 42*bis* de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Le requérant expose que l'article 42*bis* de la loi sur les accidents du travail donne un chèque en blanc au Roi pour déterminer à quelles conditions et dans quelle mesure, les prestations dans le cadre de la loi sur les accidents du travail peuvent être cumulées avec les prestations dans le cadre d'autres régimes de sécurité

sociale ou de prévoyance sociale, ce qui renferme une délégation illégale du législateur au Roi. Selon le requérant, il s'agit de compétences qui dépassent ce que requiert l'exécution normale d'une loi. Le Roi doit déterminer les cas dans lesquels les personnes qui peuvent prétendre à des prestations dans le cadre de la loi sur les accidents du travail, ne le peuvent plus ou seulement dans une moindre mesure. Il s'agit de critères d'octroi essentiels (négatifs) que la loi elle-même aurait dû définir et non un arrêté d'exécution.

Le requérant expose encore que si le Conseil d'État n'est pas autorisé à vérifier la conformité de la loi à la Constitution, il peut cependant poser une question préjudicielle à cet égard à la Cour constitutionnelle, à savoir si l'article 42*bis* de la loi sur les accidents du travail est contraire aux dispositions mentionnées dans le moyen dès lors que les ayants droit aux prestations accordées en vertu de la loi sur les accidents du travail sont traités différemment des ayants droit aux prestations accordées en vertu d'autres régimes de sécurité sociale, « par exemple ceux qui bénéficient de prestations en vertu de la législation en soins de santé et indemnités dans laquelle le législateur du 14 juillet 1994 a lui-même régi le cumul par rapport aux prestations accordées en vertu d'autres régimes de sécurité sociale ou aux prestations accordées en vertu du droit commun ».

Selon le requérant, il est privé de manière discriminatoire du droit aux délibérations par un organe représentatif.

Enfin, le requérant fait valoir que les prestations dues dans le cadre de la législation sur les accidents du travail sont dans la plupart des cas exécutées par des assureurs privés qui doivent transférer, dans le cadre du régime de l'article 42*bis*, le capital constitué au Fonds des accidents du travail. Il ne s'agit donc pas ainsi d'une limitation de cumul à proprement parler mais d'une retenue sur les rentes ou indemnité dues par le Fonds, de sorte que le régime attaqué ne constitue pas non plus une exécution régulière de l'article 42*bis* de la loi sur les accidents du travail.

4.2. La partie défenderesse répond principalement que le premier moyen est dirigé contre l'article 42*bis* même, de la loi sur les accidents du travail de sorte que le moyen ne relève pas de la compétence du Conseil d'État et qu'il n'est pas recevable pour ce motif.

Elle expose ensuite que la délégation au Roi a en tout cas été faite valablement et que la section de législation du Conseil d'État, dans son avis sur le projet d'arrêté royal devenu l'arrêté royal du 12 décembre 2006, n'a nullement relevé une éventuelle incompétence du Roi.

Enfin, la partie défenderesse signale que le requérant a également introduit un recours en annulation auprès de la Cour constitutionnelle contre la loi du 20 juillet 2006, dans le cadre duquel il a déjà pu exposer ce moyen. La procédure de

la question préjudicielle ne peut, selon la partie défenderesse, pas être utilisée pour encore invoquer tardivement un moyen devant la Cour constitutionnelle. Il en va d'autant plus ainsi, selon elle, qu'il est clair que la réponse de la Cour constitutionnelle serait, en toute hypothèse, négative.

4.3. Le requérant réplique que le moyen est recevable parce qu'il ne demande pas l'annulation d'une disposition légale inconstitutionnelle mais bien d'une disposition réglementaire inconstitutionnelle, de sorte que le Conseil d'État est assurément compétent. Il attire en outre l'attention sur la faculté de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle. Selon lui, le fait de ne pas avoir invoqué le moyen dans le cadre de son recours en annulation devant la Cour constitutionnelle, n'empêche pas qu'il soit possible d'encore poser une question préjudicielle après le délai de recours légal de six mois.

Appréciation

4.4.1. Force est de constater que le requérant, contrairement à ce qui est le cas pour les deuxième et troisième moyens, n'a pas invoqué le premier moyen en tant que tel dans le cadre du recours qu'il a formé auprès de la Cour constitutionnelle en annulation des articles 312, alinéa 2, 316, 317, alinéa 3, et 321 de la loi du 20 juillet 2006.

Dans son arrêt n° 64/2008 du 17 avril 2008, la Cour constitutionnelle a néanmoins déjà jugé comme suit au sujet d'un moyen invoqué par d'autres parties requérantes et qui était pris de la violation des articles 10, 11 et 23, alinéa 2, de la Constitution, combinés à l'article 179 de la Constitution et à l'article 1^{er} du premier Protocole additionnel de la Convention européenne des droits de l'homme :

« B.31. La Cour est invitée à statuer sur la compatibilité de l'article 42bis, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 1971 - tel qu'il est réintroduit par l'article 345 de la loi du 20 juillet 2006 - avec les articles 10, 11 et 23, alinéa 2, de la Constitution lus en combinaison avec son article 179 et avec l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'il habilite le Roi, d'une part, à déterminer quels sont les autres régimes de sécurité sociale et de prévoyance sociale visés par la règle qu'il édicte et, d'autre part, à indiquer la mesure dans laquelle les prestations accordées en vertu de ces régimes peuvent être cumulées avec celles qui sont accordées en vertu de la loi du 10 avril 1971.

B.32.1. De ce que l'article 23, alinéa 2, de la Constitution prévoit que le législateur compétent « détermine [...] les conditions de [l']exercice » du droit à la sécurité sociale, il ne saurait être déduit que ce législateur ne pourrait charger le Roi de la mise en oeuvre concrète du droit à la sécurité sociale qu'il organise.

B.32.2. Il en va d'autant plus ainsi que l'objet de l'habilitation faite au Roi concerne une matière particulièrement technique et complexe.

Cela ressort des travaux préparatoires de l'article 15 de la loi du 10 février 1981 (Doc. parl., Sénat, 1980-1981, n° 564-1, p. 13; *ibid.*, n° 564-2, p. 9; Ann., Sénat, 15 janvier 1981, p. 704; Doc. parl., Chambre, 1980-1981, n° 736/3, p. 5) qui visait à régler la même problématique que l'article 5 de la loi-programme du 2 juillet 1981 (Doc. parl., Chambre, 1980-1981, n° 838/5, p. 3; Doc. parl., Chambre, 1980-1981, n° 838/37, pp. 2-3, 7-11), qui a, elle-même, introduit dans la loi du 10 avril 1971 une disposition identique à celle qui est introduite par la disposition attaquée.

Cette technicité et cette complexité ressortent aussi du libellé des articles des sections 1^{ère} à 7 du chapitre XII du titre XIII de la loi du 20 juillet 2006 qui reproduisent des textes adoptés sur la base de l'article 42bis, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 1971, inséré par l'article 5 de la loi-programme du 2 juillet 1981.

B.32.3. L'article 179 de la Constitution, selon lequel aucune pension à la charge du Trésor public ne peut être accordée « qu'en vertu d'une loi », n'empêche pas le législateur de donner une habilitation au Roi.

B.33. L'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme n'interdit pas au législateur d'habiliter le Roi à déterminer les conditions du cumul d'une prestation accordée en vertu de la loi du 10 avril 1971 avec les prestations accordées dans le cadre d'autres régimes de prévoyance ou de sécurité sociale.

B.34. Le troisième moyen dans l'affaire n° 4133 n'est pas fondé. »

Bien que le moyen examiné par la Cour constitutionnelle n'a pas trait à proprement parler aux articles 33, 36, 105 et 108 de la Constitution, ni à l'article 26 PIDCP, combinés aux articles 10 et 11 de la Constitution, la Cour constitutionnelle a jugé dans l'arrêt précité que le principe de légalité même, contenu à l'article 23 de la Constitution, n'empêche pas le législateur de donner une habilitation au Roi.

Selon la Cour, l'habilitation de l'article 42bis, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail a uniquement trait à la mise en oeuvre concrète du droit à la sécurité sociale que le législateur organise et l'habilitation est d'autant plus acceptable que l'objet de l'habilitation faite au Roi concerne une matière particulièrement technique et complexe.

En ce que la Cour a jugé que l'habilitation faite au Roi est conforme à l'article 23 de la Constitution qui renferme un principe de légalité et réserve par conséquent au législateur la garantie des droits fondamentaux qui y sont visés, il peut a fortiori être admis que la disposition est également conforme aux articles 33, 36, 105 et 108 de la Constitution, combinés aux articles 10 et 11 de la

Constitution. La délégation de matières réservées est en effet assortie d'exigences plus strictes que la délégation de matières non réservées.

Ainsi, il s'avère que la Cour constitutionnelle s'est déjà prononcée dans son arrêt précité n° 64/2008 du 17 avril 2008 sur la constitutionnalité de l'habilitation donnée au Roi par l'article 42*bis*, alinéa 1^{er}, de la loi sur les accidents du travail, de sorte qu'il n'y a plus lieu de poser une question préjudicielle.

4.4.2. Le requérant fait encore valoir dans le moyen que le régime attaqué ne constitue pas non plus une exécution régulière de l'article 42*bis* de la loi sur les accidents du travail, dès lors qu'il ne s'agirait pas d'une limitation de cumul à proprement parler mais plutôt d'une retenue sur la rente ou indemnité dues par le Fonds.

L'article 2 attaqué de l'arrêté royal du 12 décembre 2006 régit la diminution des indemnités accordées en exécution de la loi sur les accidents du travail à partir du premier jour du mois à partir duquel est créé un droit à une pension de retraite ou de survie.

Il ne se conçoit pas que ce régime comme l'affirme le requérant, soit plus qu'un régime de cumul et qu'il excède l'habilitation accordée au Roi par l'article 42*bis* de la loi sur les accidents du travail.

4.4.3. Le premier moyen ne peut pas être accueilli.

Deuxième moyen

Point de vue des parties

5.1. Le requérant invoque un deuxième moyen, pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que la disposition attaquée opère une distinction entre les victimes d'un accident du travail qui peuvent prétendre à des droits à une pension de retraite ou de survie, d'une part, et ces mêmes victimes qui possèdent la qualité d'ancien ouvrier mineur bénéficiant, par ce fait, d'un régime plus favorable.

Le requérant expose qu'il n'existe aucune justification raisonnable et objective à la distinction qui est faite.

5.2. La partie défenderesse répond en premier lieu que la supposée distinction n'est pas inscrite à l'article 2, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 12 décembre 2006 auquel le requérant fait référence, de sorte que le moyen manque en droit.

Subsidiairement, la partie défenderesse soulève que la distinction entre les anciens ouvriers mineurs et les autres victimes dans l'article 2, § 3, de l'arrêté royal du 12 décembre 2006 n'est pas discriminatoire.

Elle fait valoir qu'il existe une différence objective et raisonnable entre les deux catégories de victimes de sorte que le Roi était autorisé à prévoir une différence de traitement à l'égard de ces deux catégories. Elle expose que la distinction est historique. S'il est vrai que le statut des ouvriers mineurs évolue progressivement vers celui des autres travailleurs, cette évolution se fait en maintenant les droits acquis des intéressés. Le maintien des droits des ouvriers mineurs correspond au souhait exprès du législateur et s'explique du point de vue historique par la spécificité du travail de la mine et son rôle dans la société belge.

La partie défenderesse expose ensuite que la différence de traitement a été dictée par le législateur et qu'elle découle de l'arrêté royal du 28 mai 1958 portant statut du Fonds national de retraite des ouvriers mineurs en matière d'organisation du régime de pensions de retraite et de veuve et de l'arrêté royal du 19 novembre 1970 relatif au régime de pension d'invalidité des ouvriers mineurs. Ce n'est par conséquent pas la disposition actuellement attaquée qui crée la distinction.

5.3. Le requérant réplique avant tout que la référence à l'article 2, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 12 décembre 2006 concerne une erreur matérielle.

Pour le surplus, il expose que la partie défenderesse n'avance aucun argument qui peut convaincre que le régime attaqué n'est pas discriminatoire. Aucune différence n'est prouvée entre les deux catégories. En outre, ce qui n'était pas considéré comme discriminatoire en 1983, peut l'être à présent.

Appréciation

5.4. Dans son arrêt n° 64/2008 du 17 avril 2008, la Cour constitutionnelle a déjà jugé comme suit au sujet d'un moyen comparable invoqué par le requérant dans le cadre du recours qu'il avait formé en annulation des articles 312, alinéa 2, 316, 317, alinéa 3, et 321 de la loi du 20 juillet 2006 :

« B.77. Il ressort des développements de la requête - et de l'examen de l'intérêt du requérant - que la Cour est invitée à statuer sur la compatibilité de l'article 317 de la loi du 20 juillet 2006 - en ce qu'il insère l'article 312, § 3, dans la loi du 20 juillet 2006 - avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il fait une différence de traitement entre deux catégories de personnes qui bénéficient d'une pension de retraite ou d'une pension de survie et qui, à la suite d'un accident du travail, ont dû cesser leur activité professionnelle ou changer d'activité : d'une part, les ouvriers mineurs et, d'autre part, les autres

travailleurs auxquels s'applique la loi du 10 avril 1971 et qui n'ont pas cette qualité d'ouvrier mineur. La différence de traitement provient de la circonstance que l'avantage créé par la disposition attaquée ne s'applique qu'aux ouvriers mineurs.

B.78. La disposition attaquée reproduit la règle inscrite à l'article 2, § 3, de l'arrêté royal du 13 janvier 1983 « portant exécution de l'article 42*bis* de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail », tel qu'il a été inséré par l'article 51 de l'arrêté royal du 10 décembre 1987.

Cette disposition réglementaire a été adoptée sur la base de l'article 42*bis*, alinéa 1er, de la loi du 10 avril 1971 inséré par l'article 5 de la loi-programme du 2 juillet 1981. Le législateur a pu témoigner d'une attention particulière au sort des ouvriers mineurs, en raison des risques propres à cette profession.

La différence de traitement n'est pas dépourvue de justification raisonnable.

B.79. Le second moyen dans l'affaire n° 4139 n'est pas fondé. »

L'article 2 attaqué de l'arrêté royal du 12 décembre 2006 reproduit avec effet au 1^{er} janvier 2007 les dispositions de l'article 317 de la loi du 20 juillet 2006.

En ce qui concerne la disposition attaquée, le Conseil d'État n'entrevoit pas de raisons de statuer différemment de la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 64/2008 précité.

Le deuxième moyen n'est pas fondé.

Troisième moyen

Point de vue des parties

6.1. Le requérant invoque un troisième moyen, pris de la violation de l'article 16 de la Constitution, combiné à l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme.

Il énonce que les articles précités garantissent le droit fondamental de chacun de pouvoir bénéficier en toute quiétude de sa propriété et de ne pouvoir en être privé que dans l'intérêt général et de la manière établie par la loi. Il y ajoute que, comme le premier moyen l'a déjà soulevé, la limitation d'une rente ou d'une indemnité du fait d'un accident de travail n'est pas régie d'une manière établie par la loi mais qu'elle est entièrement laissée à l'appréciation du Roi et que, d'autre part, l'on n'aperçoit pas quel intérêt général pourrait raisonnablement justifier cette limitation.

6.2. La partie défenderesse répond en premier lieu que le moyen est non fondé parce que la disposition attaquée ne fait que reproduire pour le futur des règles qui s'appliquent depuis déjà 1983. Le requérant ayant été mis à la retraite le 1^{er} novembre 1999, le cumul de ses indemnités était déjà limité et aucun droit acquis quelconque du requérant n'est préjudicié.

La partie défenderesse argue que le moyen est également non fondé parce qu'il part d'une présentation erronée du droit. Selon elle, c'est le législateur lui-même qui a instauré la limitation de cumul alors que le Roi autorise celui-ci de manière limitée. Sans l'intervention du Roi, aucun cumul ne serait possible. C'est pour cette raison que la disposition attaquée ne porte pas atteinte à quelque droit acquis.

Pour ce qui concerne la régularité de la délégation au Roi, la partie défenderesse fait référence à ses arguments de défense à l'encontre du premier moyen.

Appréciation

6.3. Pour autant que le requérant vise à faire valoir, dans son moyen, que la disposition attaquée viole son droit de propriété en ce qu'elle intervient dans « l'action du concluant pour retenue illégale sur son indemnité », il y a avant tout lieu de soulever qu'il ressort de l'appréciation des moyens précédents que le requérant n'est pas en mesure de prouver l'illégalité du régime de cumul édicté.

Il peut ensuite être fait référence à ce que la Cour constitutionnelle a jugé dans son arrêt n° 64/2008 du 17 avril 2008 concernant un moyen comparable soulevé par le requérant dans le cadre du recours qu'il avait formé en annulation des articles 312, alinéa 2, 316, 317, alinéa 3, et 321 de la loi du 20 juillet 2006 :

« B.75. Il ressort des développements de la requête que la Cour est invitée à statuer sur la compatibilité des articles 316 et 321 de la loi du 20 juillet 2006 avec l'article 16 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que, par leur effet rétroactif, ils porteraient atteinte à la "créance potentielle" d'une victime d'un accident du travail.

B. 76. Pour les motifs énoncés en B.27 à B.29, le premier moyen dans l'affaire n° 4139 n'est pas fondé. »

Dans le considérant B.27, ainsi visé, la Cour a notamment jugé que :

« Cette réglementation était déjà en 1983 justifiée par les mesures d'économies indispensables à la viabilité de notre système de sécurité sociale

basé sur la solidarité entre les régimes. Les mêmes motifs sont *a fortiori* invoqués aujourd'hui pour ne pas remettre en cause un système mis en place depuis 1983, ce qui aurait un impact budgétaire négatif colossal. »

La Cour constitutionnelle conclut dans le considérant B.29.6 que le législateur a pris des mesures dictées par des motifs impérieux d'intérêt général.

L'article 2 attaqué de l'arrêté royal du 12 décembre 2006 en exécution de l'article 42*bis* de la loi sur les accidents du travail du 10 avril 1971 reproduit, avec effet au 1^{er} janvier 2007, les dispositions de la loi du 20 juillet 2006 attaquées devant la Cour constitutionnelle.

Concernant la disposition actuellement attaquée, le Conseil d'État ne voit pas de motifs pour statuer différemment de la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 64/2008 du 17 avril 2008. Il ne se rallie dès lors pas au point de vue du requérant selon lequel il n'existe aucun motif d'intérêt général susceptible de justifier la limitation de cumul prescrite.

La Cour constitutionnelle ayant rejeté les recours en annulation à l'encontre la loi du 20 juillet 2006, il apparaît en outre que le régime de cumul des indemnités en question était déjà en vigueur au moment de la mise à la pension du requérant le 1^{er} novembre 1999, de sorte qu'il n'est pas porté atteinte à ses droits acquis.

Le troisième moyen n'est pas fondé.

**POUR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens du recours en annulation, fixés à 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Le présent arrêt a été prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le 22 octobre 2009, par la IXe Chambre, composée de :

MM.	A. VANDENDRIESSCHE,	président de chambre,
	D. MOONS,	conseiller d'État,
	B. THYS,	conseiller d'État,
	W. GEURTS,	greffier.

Le greffier

Le président

W. GEURTS

A. VANDENDRIESSCHE

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.